



DIVISION DE PARIS

Paris, le 24 mai 2011

**N/Réf. : CODEP-PRS- 2011-029890**  
**Affaire suivie par :**  
**Tél :**  
**Fax :**  
**Mel :**

**Monsieur le Directeur**  
**MSIS**  
**ZAC de Courcelle**  
**1, route de la Noue**  
**91196 GIF-SUR-YVETTE Cedex**

Intervenants :

**Objet :** **Contrôle de supervision inopiné** réalisé dans le cadre de l'agrément qui vous a été délivré comme organisme chargé des contrôles en radioprotection.

Numéro d'inspection : **INSNP-PRS-2011-0307**

- Réf. :**
1. Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.
  2. Arrêté interministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 d code de la santé publique.
  3. Décision DEP-DEU-0003-2009 renouvelant votre agrément jusqu'au 02/01/2012.

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé au contrôle de supervision inopiné visé en objet afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre service au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ce contrôle ainsi que les principales demandes qui en résultent.

## Synthèse de la visite de contrôle

Le contrôle de supervision a eu lieu dans les locaux de la plate-forme de radiobiologie mettant en œuvre un irradiateur contenant une source scellée .

La réalisation du contrôle technique de radioprotection de la salle de l'irradiateur et des locaux attenants s'est déroulée sur la matinée et ne constituait qu'une partie du programme de l'intervention des contrôleurs au CEA le 18 mai.

La vérification administrative préliminaire concernant les installations avait eu lieu en amont lors de la préparation de la campagne de mesures sur site. Etaient présents l'opérateur de l'irradiateur lors de la réalisation des points de mesures et le représentant du service de radioprotection du site en début et fin de séance de contrôle.

Les inspecteurs ont jugé la prestation de l'intervenant satisfaisante. Tous les points de contrôles ont été réalisés de manière exhaustive.

Cependant, les contrôleurs ne disposaient pas sur site des certificats de vérifications des appareils de mesures.

Les inspecteurs de l'ASN ont par ailleurs fait quatre constats relatifs aux documents utilisés, qui appellent des compléments d'information de votre part.

### A - Actions correctives

- Sans Objet

### B - Demandes de compléments d'information :

- **Réactualisation de la procédure technique MO L82 indice C** (*Décision en référence 1-Annexe 4- Chapitre 10-Exigences relatives aux méthodes et procédures de contrôle- point 10.1-Méthodes et procédures conformes aux spécifications*)

Les inspecteurs ont constaté la mise en œuvre du mode opératoire **RPMB AN007 MO 01** relatif au contrôle de radioprotection d'ambiance et de sources scellées et non scellées alors que le dossier d'agrément prévoit dans ce cas la mise en œuvre de la procédure technique MO L82 indice C.

En outre, le document présenté était dédié au CEA et répondait à ses exigences propres pour la campagne de contrôles réglementaires.

**B.1. Je vous demande de me transmettre la version générale actualisée de la procédure technique de contrôle des sources scellées et non scellées en cours d'utilisation et d'explicitier les points complémentaires de la version de la procédure spécifiques liés aux installations du CEA. Cette transmission pourra se faire au moyen d'un CD-Rom pour plus de commodité.**

- **Réactualisation de liste des contrôleurs** (*Décision en référence 1-Annexe 4-Chapitre 8-Exigences relatives au personnel- point 8.1-Effectifs*)

L'un des deux contrôleurs habilités ne figurait pas sur la liste des contrôleurs transmise avec la procédure des titres d'habilitation référencée PR.03.05 Indice G du 30/10/2007.

**B.2. Je vous demande de me transmettre la liste actualisée des contrôleurs habilités et leur domaine d'habilitation ainsi que la version actualisée de la procédure d'habilitation, si nécessaire.**

- **Réactualisation de la liste du matériel** (*Décision en référence 1-Annexe 4-Chapitre 9-Exigences relatives aux installations et aux équipements–9.4 :Identification des équipements*)

Les deux appareils de mesures utilisés, référencés respectivement avec les numéros internes RP128 et RP134 ne figurent pas sur la liste du matériel désigné QUAL'IMS EQM du 08/09/2008.

**B.3. Je vous demande de me transmettre la liste actualisée du matériel mis en œuvre pour la réalisation des contrôles techniques en radioprotection.**

- **Transmission des certificats annuels de vérification et certificats d'étalonnage** (*Décision en référence 1-Annexe 4-Chapitre9-Exigences relatives aux installations et aux équipements–9.6 à 9.10 :Etalonnage et vérifications*)

Bien que les appareils de mesures utilisés portent les marquages en cours de validité de l'étalonnage et de la vérification périodique, les contrôleurs n'ont pas pu présenter les certificats d'étalonnage et de vérification des deux appareils référencés, respectivement, avec les numéros internes RP128 et RP134 .

**B.4. Je vous demande de me transmettre le certificat d'étalonnage et le certificat annuel de vérification en cours de validité des deux appareils de mesures utilisés lors du contrôle.**

### **C - Observations :**

- **Délai de dépôt du dossier de renouvellement d'agrément en radioprotection.**

L'article 9 de la décision N°2010 DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique stipule que la demande de renouvellement d'agrément doit être présentée auprès de l'ASN au plus tard six mois avant la date d'expiration.

**C.1.L'agrément de votre société en tant qu'organisme agréé en radioprotection expire le 2 janvier 2012. Je vous rappelle que le dossier de renouvellement devra être déposé six mois avant sa date d'échéance, soit au mois de juin de cette année.**

Je vous remercie de m'adresser, sous un délai qui n'excédera pas deux mois, les réponses aux demandes ci-dessus ainsi qu'une copie du rapport établi suite au contrôle externe supervisé.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : D.RUEL**